

Eglises réformées Berne-Jura-Soleure
Service de la communication
Case postale, 3000 Berne 23
Téléphone 031 370 28 28
Courriel: kommunikation@refbejuso.ch
www.refbejuso.ch



Bases documentaires

Référente: Doria Bigler (031 370 28 33)

26 janvier 2012

Le Règlement ecclésiastique dans son intégralité ainsi que le Règlement de service pour pasteurs et pasteuses sont disponibles sous: www.refbejuso.ch - actes législatifs.

Règlement ecclésiastique (extrait)

Art. 154a Judaïsme et autres religions

1 Dans la quête du sens à donner à la vie dans la dignité et la paix, l'Eglise se sait liée aux autres religions au-delà des limites du christianisme. Elle cherche en conséquence le dialogue et la rencontre avec des personnes d'autres religions à différents niveaux.

2 D'un point de vue historique et biblique, l'Eglise a des liens indissolubles avec le judaïsme, avec lequel elle partage des racines communes ainsi que l'espérance de la venue du royaume de Dieu. C'est pourquoi elle s'engage en faveur de l'approfondissement de cette relation et s'oppose résolument aux préjugés antijudaïques au sein de l'Eglise et de la société.

3 Elle cultive le dialogue sur des contenus existentiels et théologiques avec d'autres religions, en particulier avec la 3ème religion abrahamique, l'islam. Elle veille à ce que les individus, quelle que soit leur religion, puissent la vivre et l'exercer à titre individuel ou dans le cadre de communautés, à titre privé ou public, en conformité avec l'ordre juridique en vigueur.

L'article 154a a été adopté par le Synode d'été 2010.

Brochure «Dialogue et rencontre des religions»

<http://www.refbejuso.ch/fr/publications/publications-sur-les-questions-de-migration-et-dintegration.html>

Règlement de service pour les pasteurs et pasteurs (extrait)

Art. 8 Ministère ecclésiastique

- 1 Les pasteurs exercent avec loyauté et solidarité leur ministère au service de l'Église.
- 2 Dans leur sphère d'activité, ils assument la responsabilité de l'Église dans son ensemble et ils représentent celle-ci au sein de la paroisse. Ils sont conscients que beaucoup de personnes voient en eux les représentants de l'Église.
- 3 La loyauté et la solidarité envers l'Église peuvent aussi s'exprimer sous forme de critiques vis-à-vis de certaines décisions des instances ecclésiastiques. Lorsqu'ils formulent des critiques, les pasteurs respectent l'exigence d'objectivité et pèsent les conséquences éventuelles de leurs déclarations. Ils saisissent les occasions offertes par les services de l'Église ou par la Société pastorale réformée évangélique de débattre de questions théologiques et ecclésiastiques.
- 4 Les pasteurs sont placés sous la surveillance du Conseil synodal et du Conseil de paroisse. Ils ont le droit de solliciter le soutien de ces organes s'ils sont attaqués dans l'exercice de leur ministère.

Art. 10 Liberté et responsabilité personnelles

- 1 Les pasteurs accomplissent leurs tâches conformément aux prescriptions ecclésiastiques et engagés par leur promesse de consécration.
- 2 Dans ce cadre, ils sont libres d'agir selon leur conscience. Ils doivent exprimer leurs convictions, agir en fonction de leurs capacités personnelles et assumer leurs responsabilités.
- 3 D'entente avec le Conseil de paroisse, ils peuvent fixer des priorités dans leur travail.

Art. 52 Autres religions

- 1 Les pasteurs, tout en restant loyaux à leur mission fondamentale et à leur Église (art. 4), partagent avec les membres d'autres religions la responsabilité de la paix, de la justice et de la sauvegarde de la Création.
- 2 Dans ce sens, ils oeuvrent en faveur d'une coexistence pacifique des membres des différentes religions et d'une collaboration mondiale au delà des religions pour le bien de l'humanité.
- 3 Ils cherchent le dialogue entre religions dans le but de susciter et de développer la compréhension envers ceux qui pensent et croient autrement.

Art. 62 Activités accessoires

1 Les pasteurs n'acceptent aucune activité accessoire pouvant porter préjudice à leur mission.

2 L'exercice d'une activité accessoire parallèlement à un poste à plein temps requiert l'autorisation du service cantonal ou ecclésiastique compétent.

3 Les pasteurs employés à temps partiel peuvent accepter une occupation accessoire sans autorisation particulière, si cette occupation est compatible avec leurs activités pastorales et n'affecte pas l'accomplissement de leurs tâches.

4 Si l'occupation à temps partiel et l'engagement comme pasteur dépassent un emploi à plein temps, une autorisation est requise selon l'al. 2. Le taux d'occupation pour les activités pastorales ne doit pas dépasser cent pour cent.

5 Dans le cadre de leurs occupations accessoires, il est également interdit aux pasteurs de se tenir à disposition pour des rites ou des célébrations liturgiques contraires aux prescriptions ecclésiastiques, accomplies sans l'autorisation du Conseil de paroisse compétent, ou dont ils ne peuvent assumer la responsabilité en tant que professionnel engagé dans le cadre d'une fonction publique.

6 Demeurent réservées les prescriptions cantonales et ecclésiastiques plus précises relatives à l'admissibilité d'occupations accessoires, à l'obligation d'annoncer et de demander une autorisation, et à l'utilisation d'infrastructures.

Art. 64 Vie privée

1 Dans leur vie privée aussi, les pasteurs tiennent compte du fait qu'ils sont perçus de façon particulière en tant que témoins de l'Évangile et représentants de l'Église.

2 Lors de déclarations sur des sujets de la vie publique ou dans le cadre de leurs activités politiques, leur mission les engage à faire preuve de politesse, de tact, de respect, d'estime, de patience et de circonspection.

3 Ils s'abstiennent de soutenir des personnes ou des associations s'ils risquent de se trouver ainsi en conflit avec leur mission ou d'être notablement entravés dans l'exercice de leur ministère.

4 Ils n'acceptent d'hommages ou de distinctions à titre personnel que si l'exercice de leur ministère, en toute indépendance et en accord avec les prescriptions ecclésiastiques, ne s'en trouve pas compromis.